

VD_OMNI GE.2013.0051 vom 11. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0051

FR: VD_OMNI GE.2013.0051 du 11 novembre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0051 del 11 novembre 2013

Regeste

X._____, Y._____ SA/Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), Service de la police du commerce Direction des Sports, intégration | Recourante titulaire de l'autorisation d'exercer pour deux établissements publics et associée gérante et propriétaire du capital social de la Sàrl titulaire de l'autorisation d'exploiter au moment des faits. Le défaut de paiement des cotisations d'assurance sociale pour les employés des deux établissements justifie le retrait de l'autorisation d'exercer ou le refus de délivrer une nouvelle autorisation d'exercer, quand bien même l'intéressée n'a jamais reçu de décision d'indemnisation du préjudice des institutions sociales conformément à l'art. 52 LAVS. La recourante était responsable en fait de l'exploitation des établissements et il lui appartenait de s'acquitter des cotisations d'assurances sociales.

Erwägungen

E. 1

Au titre de mesures d'instruction, le SPECo a requis, d'une part, l'audition en qualité de témoin de D._____, ancien administrateur de la société Y._____ SA, et, d'autre part, des précisions au sujet du contrat de bail signé par Y._____ SA et la gérance C._____, en particulier de sa prolongation éventuelle. Sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, il n'y a pas lieu de donner suite à ces réquisitions, le dossier permettant de trancher la cause en l'état.

E. 2

Cst-VD; ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; 136 I 197 consid. 4.4.1 pp. 203/204; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135, et les arrêts cités). Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 131 I 223 consid. 4.1 p. 230 s.). Elle vaut notamment pour l'activité d'aubergiste (CDAP, arrêts GE.2012.0183 du 21 mars 2013; GE.2010.0041 du 16 décembre 2010). Conformément à l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). Sont autorisées les mesures de police, les mesures de politique sociale ainsi que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231 s. et les références citées). Les mesures restreignant l'activité économique peuvent viser à protéger l'ordre, la santé, la moralité et la sécurité publiques (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231; 125 I 322 consid. 3a p. 326, 335 consid. 2a p. 337, et les arrêts cités). Sont en revanche prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231 s.; 130 I 26 consid.

6.3.3.1 p. 53; 125 I 209 consid. 10a p. 221, 322 consid. 3a p. 326 et les arrêts cités; cf. au surplus, Klaus Vallender/Peter Hettich/Jens Lehne, *Wirtschaftsfreiheit und begrenzte Staatsverantwortung*, 4 e édition, Berne 2006, § 5 N. 103 et ss). b) Aux termes de son art. 1^{er} al. 1, la LADB a pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons (let. a), de contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics (let. b), de promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels (let. c) et de contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale (let. d). A teneur de l'art.

E. 4

Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si la décision attaquée peut également se fonder sur les exigences de l'art. 27 RLADB relatives à l'obtention de plusieurs autorisations d'exercer. Il n'est également pas nécessaire d'examiner le chiffre 3 du dispositif de la décision entreprise, qui ordonne la production de tous les documents de remise en conformité de la gestion des deux établissements, selon le rapport du 21 janvier 2013 du Service de l'emploi, dans le délai imparti au 4 avril 2013. Sur ce dernier point, on relève, d'une part, que les recourants ne formulent aucun grief à l'encontre de cette exigence. D'autre part, il s'agit plutôt d'une décision incidente contre laquelle le recours direct ne serait ouvert qu'aux conditions de l'art. 74 al. 4 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), c'est-à-dire si elle pouvait causer un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours pouvait conduire immédiatement à une décision finale qui permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b), conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourantes, qui n'ont pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.